

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 42, présentée par Don Andres Ratti**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 431-432



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 42, PRÉSENTÉE PAR  
DON ANDRÉS RATTI

Saisie et expropriation — Traité en vigueur entre l'Italie et le Pérou — Indemnisation — Exclusion des dommages-intérêts.

-----

Seizure and expropriation—Treaty in force between Italy and Peru—Compensation—Exclusion of loss of profit.

-----

Don Andrés Ratti, originaire de Vobbia, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de deux mille deux cents soles (S. 2 200), plus une somme de quatre cents soles (S. 400), pour la perte de bénéfices résultant de la saisie pratiquée le 26 mars 1905, par ordre du Général Mas, de 200 fûts d'alcool qu'il possédait à la station de Puno.

Vu le dossier et l'information judiciaire qui y est jointe; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que des preuves demandées il résulte que Don Andrés Ratti a reçu le 24 août 1894, pour la valeur de trois mille fûts d'alcool avec l'obligation, de la part de MM. S. Jacoby et Compagnie, de les envoyer à leur destination avant le 1<sup>er</sup> novembre de la même année et à charge par ledit M. Ratti d'en payer le prix par lettres de change échelonnées jusqu'à la date du 15 mars 1895, date de la clôture des comptes de MM. Ratti et Jacoby, selon le document lettre A, et après quoi le réclamant sera propriétaire de ladite marchandise.

2. Que l'information judiciaire, bien que dans l'opinion de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou elle soit dépourvue de valeur légale, démontre l'exaction forcée et l'expropriation de la marchandise par le Général Mas qui n'a même pas été destitué de ses fonctions officielles lors de la fin de la guerre civile.

3. Que l'article 4 du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie interdit l'expropriation militaire et la mise sous séquestre de la marchandise appartenant à des sujets italiens, sans un paiement préalable et un accord commun.

4. Que le remboursement des dommages-intérêts ne rentre pas dans cette classe de réclamations.

5. Que la Commission officielle péruvienne, nommée par le Gouvernement, le 8 juin 1895, reconnaît le bien fondé de cette réclamation, ainsi qu'il résulte du Mémoire des Relations Extérieures de 1896, page 584.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer

à Don Andrés Ratti la somme de deux mille deux cents soles (S. 2 200) pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 44, PRÉSENTÉE PAR  
DON VIRGILIO DALL'ORSO

Prêt volontaire fourni aux chefs des partis belligérants — Son exclusion de l'arbitrage — Obligation morale de l'Etat — Nécessité de l'épuisement des voies de recours internes.

Voluntary loan to chiefs of belligerent parties—Excluded from Arbitration—Moral obligation of State—Necessity for exhaustion of local remedies.

Don Virgilio Dall'Orso, originaire de Chiavari, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de cinq mille soles (S. 5 000), montant d'un prêt fourni aux Colonels Don Teodoro Seminario et Don Luis Castillo, Chefs d'un des partis belligérants, pendant la guerre civile de 1894-1895.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par Don Faustino G. Piaggio; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que dans la demande qu'il a adressée le 29 juillet 1896 de Chiclayo à M. le Ministre d'Italie, le réclamant demande le payement de la somme susmentionnée en disant simplement qu'il l'avait fournie aux Chefs précités, sans faire mention d'une imposition de leur part.

2. Qu'à la même date, il a adressé au Gouvernement Suprême du Pérou une autre requête, dont la copie figure, par lui remise, à la cote 3 du dossier, et dans laquelle il expose:

a) Que le Colonel Don Luis Castillo lui ayant demandé la somme de mille soles à rembourser après le triomphe de la cause populaire, il s'empessa « volontiers de faire droit à cette demande tant parce que la nécessité urgente lui était démontrée de pourvoir à l'entretien des troupes dudit Colonel, que par ce motif qu'il évitait ainsi d'être exposé à se voir ravir par violence son domaine, son troupeau, etc., lesquels avaient une valeur plus considérable,